

N° 6089³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(21.1.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. André BAULER, M. Eugène BERGER, M. Fernand DIEDERICH, M. Emile EICHER, M. Fernand KARTHEISER, M. Mill MAJERUS, M. Gilles ROTH et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 novembre 2009 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 30 novembre 2009.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 décembre 2009.

Lors de sa réunion du 7 janvier 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Le 21 janvier 2010, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique modifie, sur deux points, l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cet article règle les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant en conséquence à bénéficier du statut d'agent communal.

La première modification tient à préciser que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes.

La seconde modification permet à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental, mais qui ne sont pas repris par l'Etat. Selon les dispositions actuelles de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la part patronale de la retenue pour pension versée par les communes ne peut pas être prise en compte pour le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat. Vu que ces agents

interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, il semble logique que l'Etat prenne à sa charge le paiement de ces parts.

La présente loi sort ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 30 novembre 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. Selon le Conseil d'Etat, il s'agit de dispositions qui découlent logiquement de l'esprit de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à modifier l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'article 45 précité règle les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant donc à bénéficier du statut d'agent communal. Il prévoit que l'Etat participera sur base conventionnelle aux frais de rémunération de ces agents.

Le premier point a pour objet de préciser les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi précitée du 6 février 2009. Il est explicité que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes. Il s'agit d'éviter ainsi que les frais de personnel à charge de l'Etat ne dépassent le montant réellement déboursé par les communes.

Par le second point est ajouté un nouvel alinéa 3 à l'article 45 de la loi précitée du 6 février 2009, l'alinéa 3 actuel devenant le nouvel alinéa 4. Cet ajout a pour objet de permettre à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat. En effet, vu le montant important de cette charge, et compte tenu du fait que les agents concernés interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, le fait de ne pas la prendre en compte pour déterminer les parts respectives de l'Etat et des communes dans la répartition des frais de personnel, léserait de façon sensible l'un des deux partenaires et serait contraire à l'esprit de collaboration entre l'Etat et les communes qui a présidé à la mise en œuvre de la réforme scolaire.

Resté sans observations de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Etant donné que, d'une part, l'intervention dans l'enseignement fondamental d'un certain nombre d'agents communaux perdure depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et que, d'autre part, les conventions en voie de conclusion entre l'Etat et les communes concernées sortiront leurs effets à partir de la même date, il est proposé dans l'article sous rubrique que la présente loi sorte ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

*

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

Art. 1er. La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° A l'article 45, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

2° A l'article 45, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions ci-après et l'alinéa 3 actuel devient le nouvel alinéa 4:

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sortent leurs effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Luxembourg, le 21 janvier 2010

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Ben FAYOT

